

Installations classées pour la protection de l'environnement
GREPIAC

Nom	Localisation	N° SIRET	Régime en vigueur	Etat	Activité principale	IED	SEVESO
Briqueterie Capelle	La tuilerie 31190 GREPIAC	31887044100017	Autorisation	En exploitation avec titre	23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	Non	Non SEVESO

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 16 JAN. 2006

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. : DACI/BDE/DC/N° 69
Cod : ENTREPRISE CAPELLE\771et772\notifAP\exp.doc

Affaire suivie par Mme CAVAILLE
☎ : 05.34.45.39.81
Fax : 05.34.45.38.84
✉ : actions-etat@haute-garonne.pref.gouv.fr

Dossiers N°771 et 772

**RECOMMANDE AVEC ACCUSE
DE RECEPTION**

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie des arrêtés préfectoraux vous autorisant à poursuivre et à étendre l'exploitation de deux carrières d'argile sur le territoire de la commune de GREPIAC, lieux- dits "Le Rival" et "La Tuilerie".

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise devra être affiché, par vos soins, de façon visible dans l'établissement.

De plus, j'attire votre attention sur la nécessité de m'adresser, conformément à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 9 à 14 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 15 dudit arrêté.

Enfin, je vous précise, ainsi qu'en dispose l'article L 514-6 (1^{er} alinéa) du code de l'environnement, **que le délai de recours** ouvert à l'exploitant est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Messieurs Bernard et Jean- Pierre CAPELLE
Cogérants de la
SARL BRIQUETERIE CAPELLE
31720 GREPIAC

Pour le Préfet,
Le Directeur des Actions
Interministérielles
Marc REPESSÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement**

Toulouse, le **12 JAN. 2006**

**DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AP N° 771

ARRETE
relatif à l'autorisation de poursuivre et d'étendre
l'exploitation d'une carrière d'argile située
sur la commune de GREPIAC lieu dit
"Le Rival »

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 2003- 707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande déposée le 09 septembre 2003 par La SARL Briqueterie CAPELLE dont le siège social est situé 10, route de Labruyère à 31190 GREPIAC, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre une carrière d'argile au lieu dit « Le Rival » sur le territoire de la commune de GREPIAC ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 01 mars 2003 déclarant recevable la demande déposée par la SARL Briqueterie CAPELLE en application du titre cinq du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10/05/2005 au 09/06/2005, par Monsieur DELAYE Commissaire Enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de TOULOUSE ;

- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'AURAGNE en date du 22 juin 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'AUTERIVE en date du 17 juin 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'ISSUS en date du 03 mai 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal du VERNET en date du 27 mai 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de MIREMONT en date du 19 mai 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de VENERQUE en date du 19 mai 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 01 juillet 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 20 mai 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 20 juin 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 06 juin 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 29 avril 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 08 juin 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Général – Direction de l'agriculture du Développement Rural et de l'Environnement en date du 21/06/2005 ;
- Vu l'avis de la chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne en date du 19 mai 2005 ;
- Vu le rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 10 novembre 2005 ;
- Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 30 novembre 2005 au cours de laquelle le demandeur a été entendu;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire, le 8 décembre 2005;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRETE :

TITRE I
Dispositions Générales

Article 1 - La SARL Briqueterie CAPELLE dont le siège social est à 10, route de Labruyère – 31190 GREPIAC, est autorisée à exploiter une carrière d'argile située sur la section cadastrale A, lieu dit "Le Rival" parcelles n° 257, 258 et 435.
La superficie cadastrale totale de ces parcelles est de 84a 39ca.

Article 2 - Cette activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro De Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Rayon d'affichage
2510.1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier. Production maximale annuelle : 2000 tonnes	Autorisation	3 km

Article 3 - L'ensemble des terrains de la carrière représentent une réserve d' environ 40 000 tonnes.
La production moyenne annuelle de la carrière sera de 1350tonnes avec une production maximale pouvant atteindre 2000 tonnes.

Article 4 - L'autorisation de la carrière est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1 . L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation .

Article 5 - Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière où des installations aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6 - L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspecteur des installations classées

Article 7 - Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté, et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté , sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Article 8 -** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- Article 9 -** L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.
- Article 10 -** L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.
- Article 11 -** Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

TITRE II *Dispositions particulières*

Section 1 : Aménagements préliminaires à l'exploitation

- Article 12 -** Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- Article 13 : Bornage**
- Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- Article 14 : Dérivation des eaux**
- Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation de la carrière doit être mis en place à la périphérie de cette zone.
- Article 15 : Accès voirie**
- L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- Article 16 : Déclaration de début de travaux**
- La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est envoyée en trois exemplaires au Préfet. Elle peut être adressée que lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 12 à 15 ont été réalisés.

Article 17 : Acte de cautionnement

L'exploitant transmettra au préfet un document établi conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié attestant la constitution de garanties financières pour le montant fixé à l'article 33 en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation**Article 18 : Patrimoine archéologique**

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Les terrains objet du renouvellement sont entièrement décapés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondages ou d'exploitation, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens compensatoires pour préserver les éventuels vestiges archéologiques qui pourraient être mis à jour (fouille ou mise en réserve). Les éventuels travaux de fouille doivent être réalisés sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie. Aux termes de la législation en vigueur (loi du 27 octobre 1941, validée en 1945), toute découverte archéologique doit être signalée dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie. Toute destruction, dégradation ou mutilation d'un terrain renfermant des vestiges archéologiques est passible de peines prévues par la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre les actes de malveillance (article 322-1 et 2 du nouveau code pénal).

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de la Haute-Garonne et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

Article 19 : Merlons de protection

Des merlons sont édifiés en limite du périmètre ; ces merlons, d'une hauteur moyenne de 2 m, sont implantés en limite des terrains pour limiter l'impact visuel et sonore vis à vis des plus proches riverains.

Article 20 : Modalités d'exploitation

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions suivantes :

20.1 Généralités

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

20.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de l'évolution de l'exploitation.

Les matériaux sont stockés séparément sur le site et réutilisés pour la remise en état des lieux de manière coordonnée.

20.3 Extraction :

1- L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan de phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation et les surfaces exploitées seront réaménagées en fin de chaque phase et chaque fois que possible de façon coordonnée avec l'extraction.

2- L'exploitation se fait à ciel ouvert en excavation en fouille sèche à l'aide d'engins mécaniques, avec une progression du front de taille par une série de deux gradins de 7 à 8 mètres de hauteur.

Il n'y aura pas d'installation fixe de traitement sur le site, il n'y aura pas de tir de mine.

La piste de chantier d'accès au carreau de la carrière sera maintenue pendant toute la durée de l'activité des travaux.

3- L'extraction se déroule en trois étapes :

- la couche de terre végétale et de stériles est décapée progressivement et stockée provisoirement et séparément sur une partie réservée du site ;
- l'argile est extraite directement au tracto-pelle puis entreposée sur le carreau pour la constitution d'un stock permanent à l'entrée de la carrière ;
- les déblais sont repris pour le réaménagement immédiat de la zone exploitée.

4 - Tout déversement de matériaux non identifiés dans la carrière est interdit.

5 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

6 - L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

7 - Les bords supérieurs de l'exploitation y compris les travaux de décapage sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

8 - L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

20.4 Évacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux est exclusivement réalisée les jours ouvrables, sur une période de 3 à 4 semaines par an, pendant les horaires d'exploitation de la carrière qui sont les suivants: 8 h 00 - 12 h00 et 14 h - 18 h.

Les matériaux extraits sont stockés sur le carreau de la carrière à l'aide d'une chargeuse. Après la campagne d'extraction ils sont progressivement repris et transportés par un camion benne (19t) ce qui représentera 10 à 12 rotation par jour sur une durée d'une semaine.

Article 21 - Remise en état

Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

21.1 Remblayage

Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de décapage (terres de découvertes). Le volume respectif de terres de découverte et de stériles est de l'ordre de 1000 m³ et de 3000 m³ et permettra la mise en place d'une couche meuble sur l'ensemble de la zone exploitée.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

21.2 Remise en état

1 - La remise en état du site est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

2 - La remise en état de la carrière est coordonnée avec les travaux d'exploitation ; la remise en état générale de l'ensemble du site s'échelonne au cours de 6 phases de 5 ans conformément au calcul des garanties financières. Chaque phase d'exploitation est caractérisé par une surface d'exploitation et une quantité de matériaux à extraire.

3 - Les zones abandonnées de la carrière ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état en exécutant les opérations suivantes :

- rectification des talus en respectant des pentes allant de 3H/2V (33°) à 1H/1V (45°) ;
- raccordement des fronts de fouilles aux terrains avoisinants en respectant des talus de pente ne dépassant pas 45°;
- nivelage des abords ;
- remise en place sélective des matériaux stériles et des terres végétales provenant de la découverte ;
- enherbage des surfaces ainsi reconstituées ;
- banquettes reboisées avec des espèces locales.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériels d'exploitation. Un bordereau de suivi des déchets est adressé à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en fonction du type de déchets et de leurs destinations.

Section 3 - Sécurité du public

Article 22 - Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 23 - Le ou les accès au site d'exploitation doit(vent) être fermé(s) en dehors des heures d'activité. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site sur toutes les zones en cours d'exploitation.

Article 24 - L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'Inspection des Installations Classées.

Article 25 - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'Inspection des Installations Classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 26 - En fin de réaménagement, la carrière doit apparaître de façon à respecter la sécurité et la salubrité publique.

- Article 27 -** D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.
Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale de excavations ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 - Registres et plans

- Article 28 -** L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :
- └ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - └ les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
 - └ les cotes NGF des différents points significatifs ;
 - └ les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs réalisés ;
 - └ la position des ouvrages à protéger.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

- Article 29 -** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides, gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

- Article 30 -** La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

30.1. Pollution des sols

- 1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- 3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés. Ils sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

30.2 Eaux rejetées canalisées

- 1 - Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
 - Température inférieure à 30° c
 - Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
 - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
 - Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).
- 2 - Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
- 3 - Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures. Les eaux de ruissellement et de suintement issues des fouilles sont drainées et canalisées par un système de fossés de décantation. Ce système sera entretenu pendant toute la durée de l'autorisation de la carrière par curage régulier.
- 4 - Le rejet des effluents des sanitaires doit s'effectuer dans les conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental.

30.3. Pollution de l'air

- 1- L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.
- 3- Les stocks de matériaux sont stabilisés.

30.4. Déchets

- 1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
- 2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.
- 3 – Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

30.5. Transports

- 1 - Les véhicules affectés au transport des matériaux doivent être entretenus de manière à limiter au maximum les nuisances ou dangers.
- 2 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées. Les vitesses de circulation des camions sont réduites à 30 km/h sur le chantier et 15 km/h sur les pistes internes de l'aire de stockage.
- 3 - Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.
- 4 - Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter les dépôts de boues ou de matériaux sur les voies publiques.

- 5 - L'utilisation des véhicules affectés au transport de matériaux d'un poids total en charge de 19 tonnes se fait uniquement en période de vacances scolaires et sur une durée maximum de 1 semaine.

30.6. Bruits et vibrations

- 1 - L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
L'emploi d'explosifs est interdit.
- 2 - Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

- 3 - Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

- Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
- Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

- 4 - L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- 5 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- 6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
- 7 - Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'inspection des installations classées.
- 8 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 - Dispositions particulières

Article 31 - En complément des dispositions du présent arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le site de la carrière.

31.1 – Généralités

31.1.1 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'inspection des installations classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

31.1.2. Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

31.1.3. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et datées. L'exploitant s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

31.2 Sécurité

31.2.1. Lutte contre l'incendie

L'exploitant devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et respecter les prescriptions suivantes :

- 1 - Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.
- 2 - Pour toute demande d'intervention, les sapeurs-pompiers doivent être accueillis afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.
- 3 - Implanter des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés.
- 4 - Entretenir et vérifier périodiquement tous les moyens de secours. Le personnel devra être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.
- 5 - Constituer une réserve de produits absorbants, pour confiner des fuites limitées de produits.
- 6 - Tenir en permanence, à la disposition des services de secours, les fiches de sécurité des produits dangereux entreposés.

31.3 Consignes

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

31.4 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Section 7 - Dispositions relatives aux garanties financières

Article 32 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- └ 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 6893 €.
- └ 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 7713 €.
- └ 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 8522 €.
- └ 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 9060 €.
- └ 5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 25 ans après cette même date) : 9869 €.
- └ 6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 30 ans après cette même date) : 10 407 €.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 33 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 41 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 32 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- └ début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 32 ci-dessus ;
- └ augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues aux articles 38 et 39 ci-dessous.

Article 34 - Révision des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées par le calcul des garanties financières figurant à l'article 32 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 32, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 35 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 36 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- └ la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- └ les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- └ un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- └ dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 37 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 38 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 41 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 33 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 39 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE III

Modalités d'application

Article 40 - Au plus tard, un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées - 7 rue Chabanon - 31200 TOULOUSE, de la date des travaux d'extraction.

Il appartiendra au service précité d'informer l'exploitant, dans un délai d'un mois suivant cet avis, sur les mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Article 41 - Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 12 à 15 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 42 - Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration visée à l'article précédent, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

Article 43 - Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de GREPIAC dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 44 - Délai et voie de recours :
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Conformément à l'article L.514 -6 II du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 45 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute- Garonne,
le Sous- Préfet de MURET
le Maire de GREPIAC,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BRIQUETERIE CAPELLE.

Toulouse, le 12 JAN. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

Figure 9

SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION, CARRIERE LE RIVAL

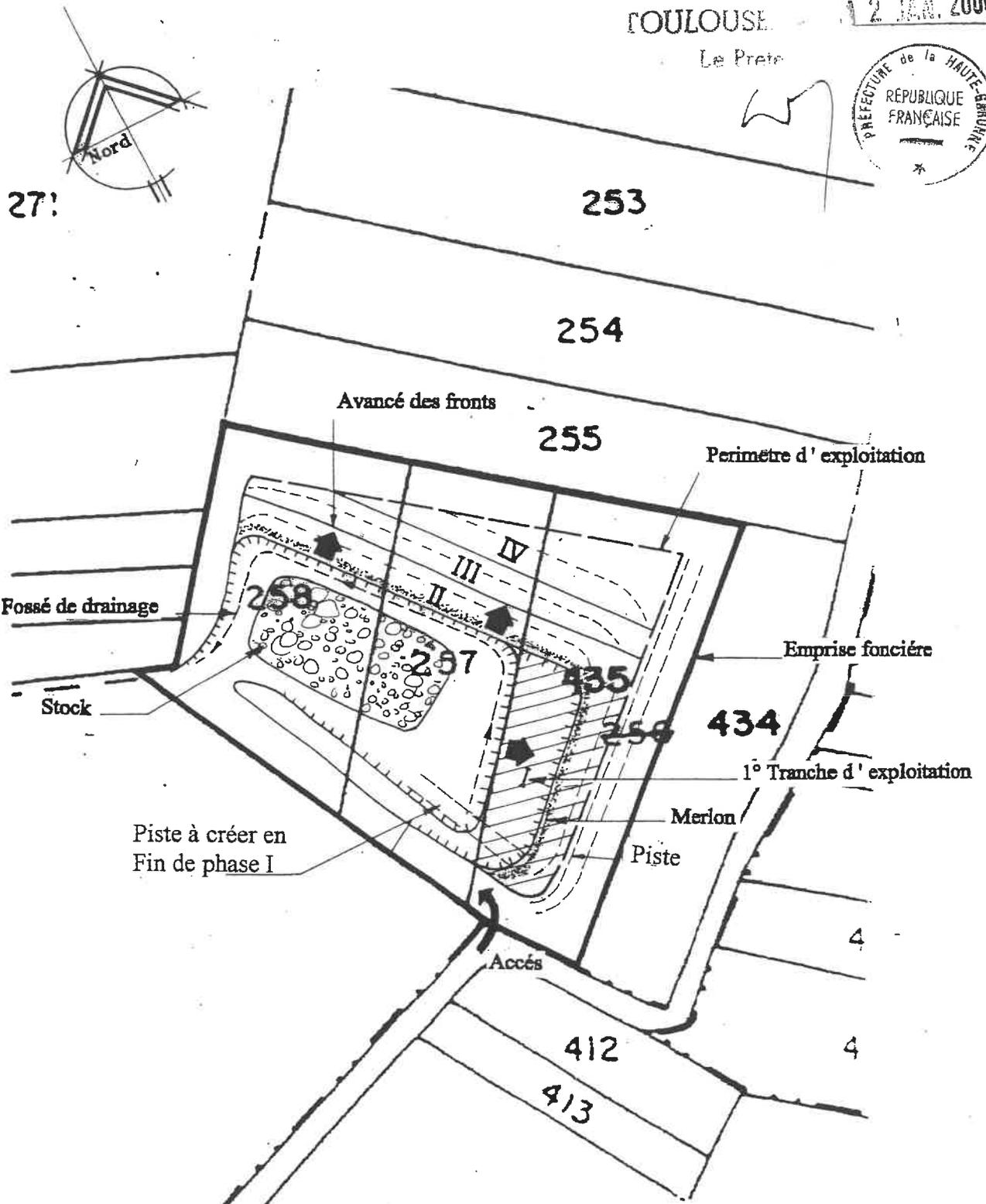
(Extrait du cadastre, échelle 1/1250) vu pour être annexé à l'AP

en date de ce jour.

TOULOUSE

12 JAN. 2006

Le Maire



vu pour être annexé à
en date de ce jour.
TOULOUSE. 12 JAN. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur des Actions
Interministérielles



Marc REPESSE

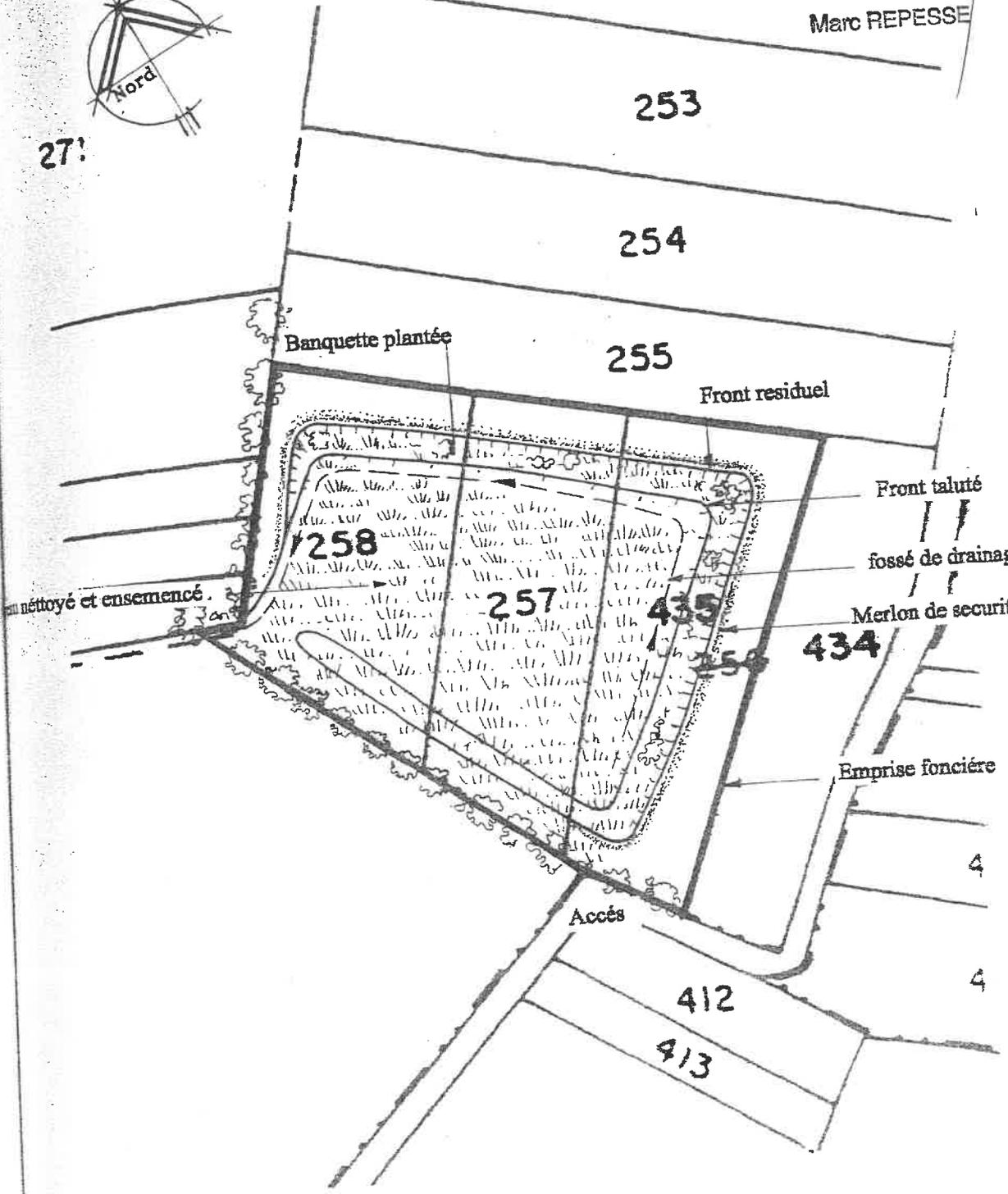
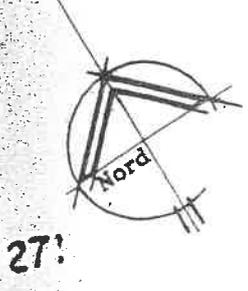


Figure 13
ETAT FINAL, CARRIERE LE RIVAL
(Extrait du cadastre, échelle 1/1250)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement

Toulouse, le 12 JAN. 2006

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AP N° 772

ARRETE

relatif à l'autorisation de poursuivre et d'étendre
l'exploitation d'une carrière d'argile située
sur la commune de GREPIAC lieu dit
« La Tuilerie »

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu la loi n° 2003- 707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande déposée le 09 septembre 2003 par La SARL Briqueterie CAPELLE dont le siège social est situé 10, de Labruyère à 31190 GREPIAC, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre une carrière d'argile au lieu dit « La Tuilerie » sur le territoire de la commune de GREPIAC ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 01 mars 2003 déclarant recevable la demande déposée par la SARL Briqueterie CAPELLE en application du titre cinq du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10/05/2005 au 09/06/2005, par Monsieur DELAYE Commissaire Enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de TOULOUSE ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'AURAGNE en date du 22 juin 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'AUTERIVE en date du 17 juin 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'ISSUS en date du 03 mai 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal du VERNET en date du 27 mai 2005 ;

- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de MIREMONT en date du 19 mai 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de VENERQUE en date du 19 mai 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 01 juillet 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 20 mai 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 20 juin 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 06 juin 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 29 avril 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 08 juin 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Général – Direction de l'agriculture du Développement Rural et de l'Environnement en date du 21/06/02005 ;
- Vu l'avis de la chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne en date du 19 mai 2005 ;
- Vu le rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 27 octobre 2005 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en date du 30 novembre 2005 au cours de laquelle le demandeur a été entendu;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire, le 8 décembre 2005;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRETE :

TITRE I **Dispositions Générales**

- Article 1 -** La SARL Briqueterie CAPELLE dont le siège social est à 10, route de Labruyère – 31190 GREPIAC, est autorisée à exploiter une carrière d'argile située sur la section cadastrale A, lieu dit "La Tuilerie" parcelles n° 301, 302, 437 (ex 300) et 439.
La superficie cadastrale totale de ces parcelles est de 97a 98ca.

Article 2 - Cette activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro De Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Rayon d'affichage
2510.1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier. Production maximale annuelle : 2000 tonnes	Autorisation	3 km

Article 3 - L'ensemble des terrains de la carrière représente une réserve d'environ 40 000 tonnes.
La production moyenne annuelle de la carrière sera de 1350 tonnes avec une production maximale pouvant atteindre 2000 tonnes.
L'exploitation de la carrière s'effectuera de 8 h à 12 h et 14 h à 18 h hors dimanche et jours fériés sur une durée de 3 semaines en période estivale.

Article 4 - L'autorisation de la carrière est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 5 - Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière où des installations aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6 - L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23 - 1 du décret du 21 septembre 1977 et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté, et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique,

soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 10 - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 11 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

TITRE II ***Dispositions particulières***

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 12 - Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - **Bornage**

Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 14 - **Dérivation des eaux**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation de la carrière doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 15 - **Accès voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 16 - **Déclaration de début de travaux**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est envoyée en trois exemplaires au Préfet. Elle ne peut être adressée que lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 12 à 15 ont été réalisés.

Article 17 - **Acte de cautionnement**

L'exploitant transmettra au préfet un document établi conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié attestant la constitution de garanties financières pour le montant fixé à l'article 32 en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 18 - Patrimoine archéologique

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Les terrains objet du renouvellement sont entièrement décapés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondages ou d'exploitation, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens compensatoires pour préserver les éventuels vestiges archéologiques qui pourraient être mis à jour (fouille ou mise en réserve). Les éventuels travaux de fouille doivent être réalisés sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie. Aux termes de la législation en vigueur (loi du 27 octobre 1941, validée en 1945), toute découverte archéologique doit être signalée dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie. Toute destruction, dégradation ou mutilation d'un terrain renfermant des vestiges archéologiques est passible de peines prévues par la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre les actes de malveillance (article 322-1 et 2 du nouveau code pénal).

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de la Haute-Garonne et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

Article 19 - Merlons de protection

Des merlons sont édifiés en limite du périmètre ; ces merlons, d'une hauteur moyenne de 2 m, sont implantés en limite des terrains pour limiter l'impact visuel et sonore vis à vis des plus proches riverains.

Article 20 - Modalités d'exploitation

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions suivantes :

20.1 Généralités

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

20.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de l'évolution de l'exploitation.
Les matériaux sont stockés séparément sur le site et réutilisés pour la remise en état des lieux de manière coordonnée.

20.3 Extraction :

1- L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan de phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation et les surfaces exploitées seront réaménagées en fin de chaque phase et chaque fois que possible de façon coordonnée avec l'extraction.

2 - L'exploitation se fait à ciel ouvert en excavation en fouille sèche à l'aide d'engins mécaniques, avec une progression du front de taille par une série de deux gradins de 7 à 8 mètres de hauteur.

Il n'y aura pas d'installation fixe de traitement sur le site, il n'y aura pas de tir de mine.

La piste de chantier d'accès au carreau de la carrière sera maintenue pendant toute la durée de l'activité des travaux.

- 3 - L'extraction se déroule en trois étapes :
 - la couche de terre végétale et de stériles est décapée progressivement et stockée provisoirement et séparément sur une partie réservée du site ;
 - l'argile est extraite directement au tracto-pelle puis entreposée sur le carreau pour la constitution d'un stock permanent à l'entrée de la carrière ;
 - les déblais sont repris pour le réaménagement immédiat de la zone exploitée.
- 4 - Tout déversement de matériaux non identifiés dans la carrière est interdit.
- 5 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.
- 6 - L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).
- 7 - Les bords supérieurs de l'exploitation y compris les travaux de décapage sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.
- 8 - L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

20.4 Évacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux est exclusivement réalisée les jours ouvrables, pendant les horaires d'exploitation de la carrière qui sont les suivants : 8 h 00 - 12 h00 et 14 h - 18 h.

Les matériaux extraits sont stockés sur le carreau de la carrière à l'aide d'une chargeuse. Ils sont progressivement repris après la campagne d'extraction et transportés par un camion benne (19t).

Article 21 - Remise en état

Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

21.1 Remblayage

Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de décapage (terres de découvertes). Le volume respectif de terres de découverte et de stériles permettra la mise en place d'une couche meuble sur l'ensemble de la zone exploitée.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

21.2 Remise en état

- 1 - La remise en état du site est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

- 2 - La remise en état de la carrière est coordonnée avec les travaux d'exploitation ; la remise en état générale de l'ensemble du site s'échelonne au cours de 6 phases de 5 ans conformément au calcul des garanties financières. Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface d'exploitation et une quantité de matériaux à extraire.
- 3 - Les zones abandonnées de la carrière ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état en exécutant les opérations suivantes :
- rectification des talus en respectant des pentes allant de 3H/2V (33°) à 1H/1V (45°) ;
 - raccordement des fronts de fouilles aux terrains avoisinants en respectant des talus de pente ne dépassant pas 45° ;
 - nivelage des abords ;
 - remise en place sélective des matériaux stériles et des terres végétales provenant de la découverte ;
 - enherbage des surfaces ainsi reconstituées ;
 - les banquettes sont reboisées avec des espèces locales.
- 4 - En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation. Un bordereau de suivi des déchets est adressé à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en fonction du type de déchets et de leurs destinations.

Section 3 - Sécurité du public

- Article 22 -** Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.
- Article 23 -** Le ou les accès au site d'exploitation doit (vent) être fermé(s) en dehors des heures d'activité. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site sur toutes les zones en cours d'exploitation.
- Article 24 -** L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'Inspection des Installations Classées.
- Article 25 -** L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'Inspection des Installations Classées.
- Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.
- Article 26 -** En fin de réaménagement, la carrière doit apparaître de façon à respecter la sécurité et la salubrité publique.
- Article 27 -** D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 - Registres et plans

- Article 28 -** L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :
- └ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - └ les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
 - └ les cotes NGF des différents points significatifs ;
 - └ les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs réalisés ;
 - └ la position des ouvrages à protéger.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

- Article 29 -** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides, gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

- Article 30 -** La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

30.1. Pollution des sols

- 1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- 3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés. Ils sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

30.2 Eaux rejetées canalisées

- 1 - Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
 - Température inférieure à 30° c

- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
 - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
 - Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).
- 2 - Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
 - 3 - Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures. Les eaux de ruissellement et de suintement issues des fouilles sont drainées et canalisées par un système de fossés de décantation puis rejetées dans les fossés adjacents à la voirie départementale. Un bassin de décantation est aménagé en limite de rejet vers l'extérieur pour permettre si nécessaire l'exécution de prélèvement pour l'analyse de la qualité de l'effluent. Ce système est entretenu pendant toute la durée de l'autorisation de la carrière par curage régulier.
 - 4 - Le rejet des effluents des sanitaires doit s'effectuer dans les conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental.

30.3. Pollution de l'air

- 1- L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.
- 3- Les stocks de matériaux sont stabilisés.

30.4. Déchets

- 1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
- 2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.
- 3 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

30.5. Transports

- 1 - Les véhicules affectés au transport des matériaux doivent être entretenus de manière à limiter au maximum les nuisances ou dangers.
- 2 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées. Les vitesses de circulation des camions sont réduites à 30 km/h sur les pistes et 15 km/h sur les aires de stockage.
- 3 - Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

- 4 - Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter les dépôts de boues ou de matériaux sur les voies publiques.

30.6. Bruits et vibrations

- 1 - L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
L'emploi d'explosifs est interdit.
- 2 - Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

- 3 - Les niveaux limites de bruits LA_{eq} (niveau de pression équivalent continu) à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

- Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
- Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

- 4 - L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- 5 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- 6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
- 7 - Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'inspection des installations classées.
- 8 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 - Dispositions particulières

Article 31 - En complément des dispositions du présent arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le site de la carrière.

31.1 – Généralités

31.1.1 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'inspection des installations classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

31.1.2. Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

31.1.3. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et datées. L'exploitant s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

31.2 Sécurité

Lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et respecter les prescriptions suivantes :

- 1 - Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.
- 2 - Pour toute demande d'intervention, les sapeurs-pompiers doivent être accueillis afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.
- 3 - Implanter des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés.
- 4 - Constituer une réserve de produits absorbants, pour confiner des fuites limitées de produits.
- 5 - Tenir en permanence, à la disposition des services de secours, les fiches de sécurité des produits dangereux entreposés.

31.3 Consignes

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

31.4 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Section 7 - Dispositions relatives aux garanties financières

Article 32 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- └ 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 9137 €.
- └ 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 10 782 €.

- └ 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 11 725 €.
- └ 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 12 668 €.
- └ 5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 25 ans après cette même date) : 13 611 €.
- └ 6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 30 ans après cette même date) : 14 554 €.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 33 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 41 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 32 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- └ début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 32 ci-dessus ;
- └ augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues aux articles 38 et 39 ci-dessous.

Article 34 - Révision des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées par le calcul des garanties financières figurant à l'article 32 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 32, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

31.1.3. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et datées. L'exploitant s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

31.2 Sécurité

Lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et respecter les prescriptions suivantes :

- 1 - Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.
- 2 - Pour toute demande d'intervention, les sapeurs-pompiers doivent être accueillis afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.
- 3 - Implanter des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés.
- 4 - Constituer une réserve de produits absorbants, pour confiner des fuites limitées de produits.
- 5 - Tenir en permanence, à la disposition des services de secours, les fiches de sécurité des produits dangereux entreposés.

31.3 Consignes

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

31.4 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Section 7 - Dispositions relatives aux garanties financières

Article 32 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- | | | |
|--------------------------|--|---|
| 12.01.2006
12.01.2011 | | 1 ^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 9137 €. |
| 12.01.2011
12.01.2016 | | 2 ^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 10 782 €. |

- 12.01.2016
12.01.2021
- 12.01.2021
12.01.2026
- 12.01.2026
12.01.2031
- 12.01.2031
12.01.2036
- | 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 11 725 €.
 - | 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 12 668 €.
 - | 5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 25 ans après cette même date) : 13 611 €.
 - | 6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 30 ans après cette même date) : 14 554 €.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 33 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 41 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 32 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- | début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 32 ci-dessus ;
- | augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues aux articles 38 et 39 ci-dessous.

Article 34 - Révision des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées par le calcul des garanties financières figurant à l'article 32 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 32, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 35 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 36 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- └ la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- └ les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- └ un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- └ dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 37 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 38 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 41 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 33 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 39 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE III

Modalités d'application

Article 40 - Au plus tard, un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées - 7 rue Chabanon - 31200 TOULOUSE, de la date des travaux d'extraction.

Il appartiendra au service précité d'informer l'exploitant, dans un délai d'un mois suivant cet avis, sur les mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

- Article 41 -** Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 12 à 15 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières.
- Article 42 -** Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration visée à l'article précédent, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.
- Article 43 -** Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de GREPIAC dans les lieux habituels d'affichage municipal.
- Article 44 - Délai et voie de recours :**
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.
Conformément à l'article L.514 -6 II du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.
- Article 45 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute- Garonne,
le Sous- Préfet de MURET
le Maire de GREPIAC,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BRIQUETERIE CAPELLE.

Toulouse, le

12 JAN. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

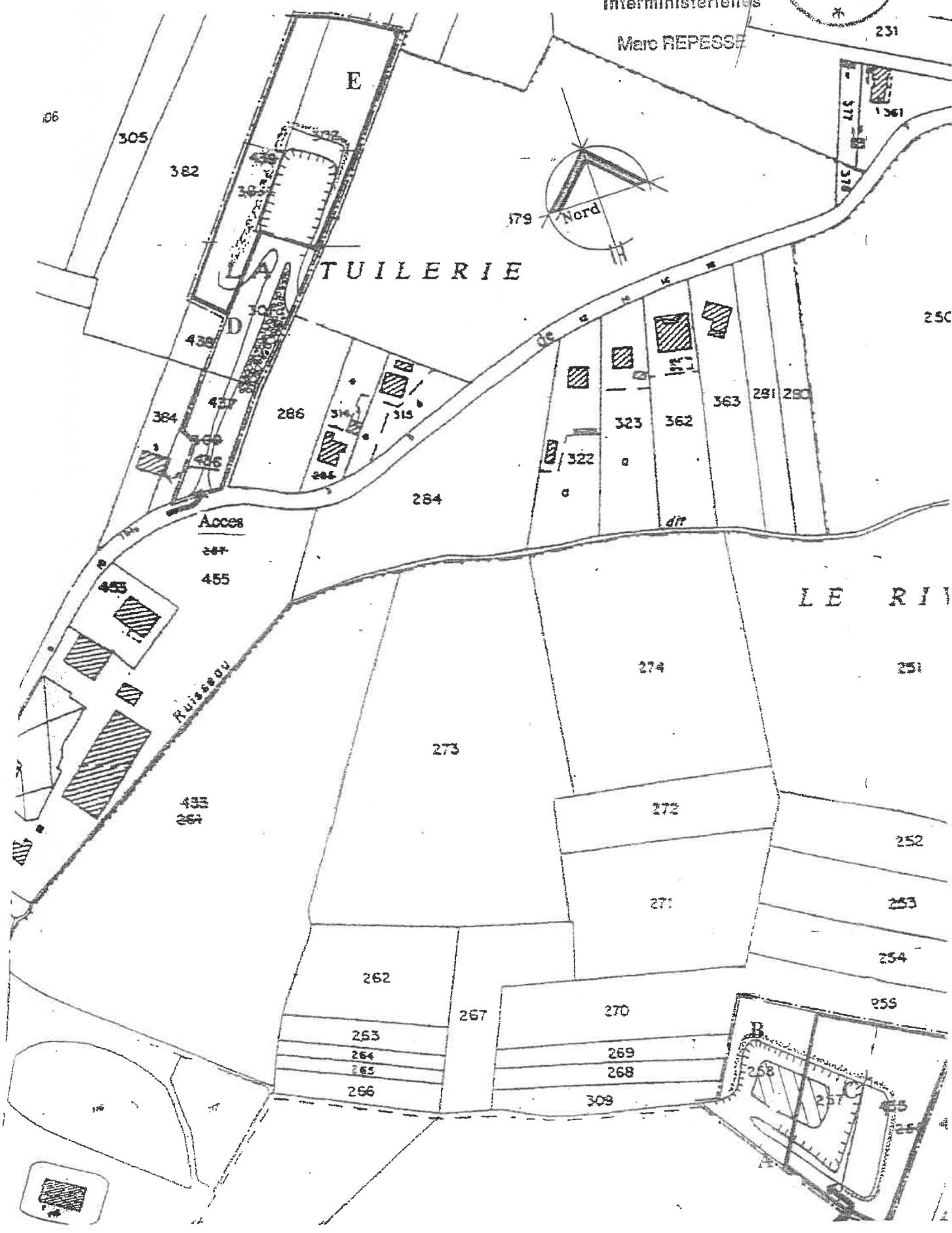
Hervé SADOUL

va pour être annexé
en date de ce jour.
TOULOUSE, le 12 JAN. 2006

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Directeur des Actions
Interministérielles

Marc REPESSÉ



306

305

371

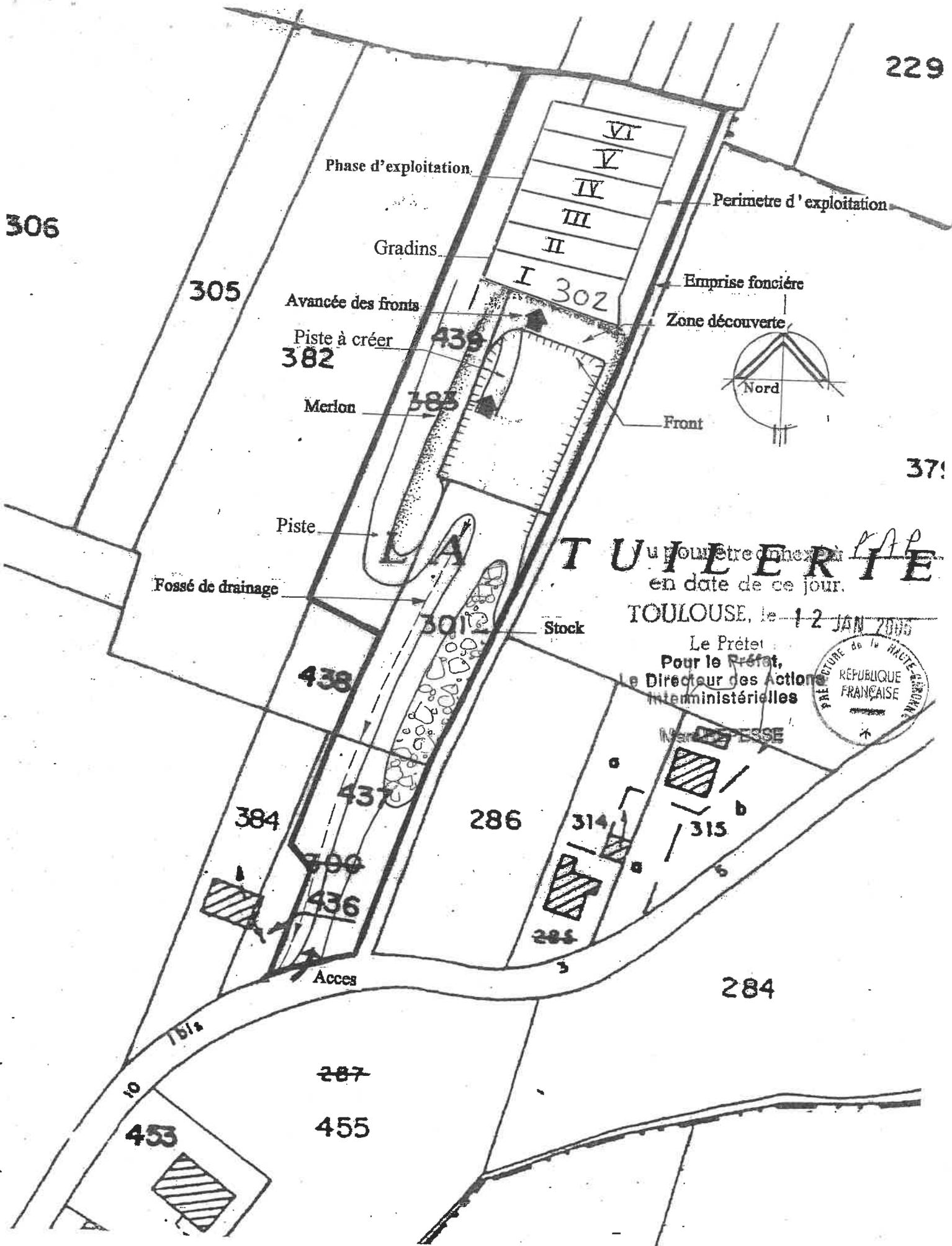


Figure 8

SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION, CARRIERE LA TUILERIE

306

305

371

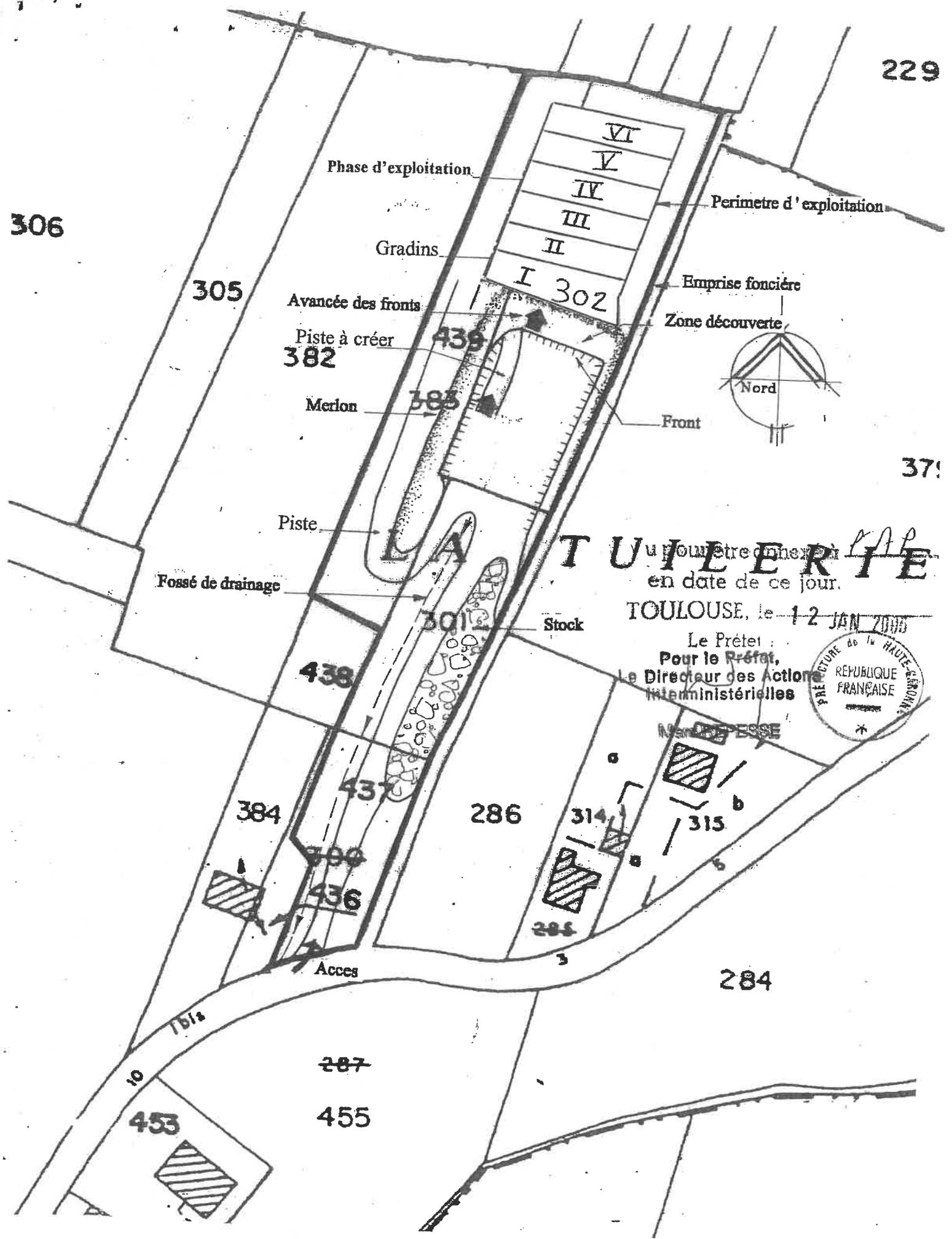


Figure 8

SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION, CARRIERE LA TUILERIE

306

305

Phase d'exploitation

Gradins

Avancée des fronts

Piste à créer

Merlon

Piste

Fossé de drainage

438

384

436

Acces

453

287

455

I 302

439

385

301

Stock

286

314

315

285

284

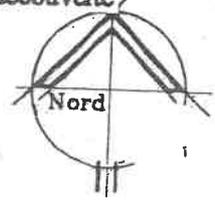
VI
V
IV
III
II

Perimetre d'exploitation

Emprise foncière

Zone découverte

Front



371

LA TUILERIE
Le présent document est annexé en date de ce jour.

TOULOUSE, le 12 JAN 2000

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur des Actions
Interministérielles



MARQUE DÉPOSÉE

Figure 8

SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION, CARRIERE LA TUILERIE

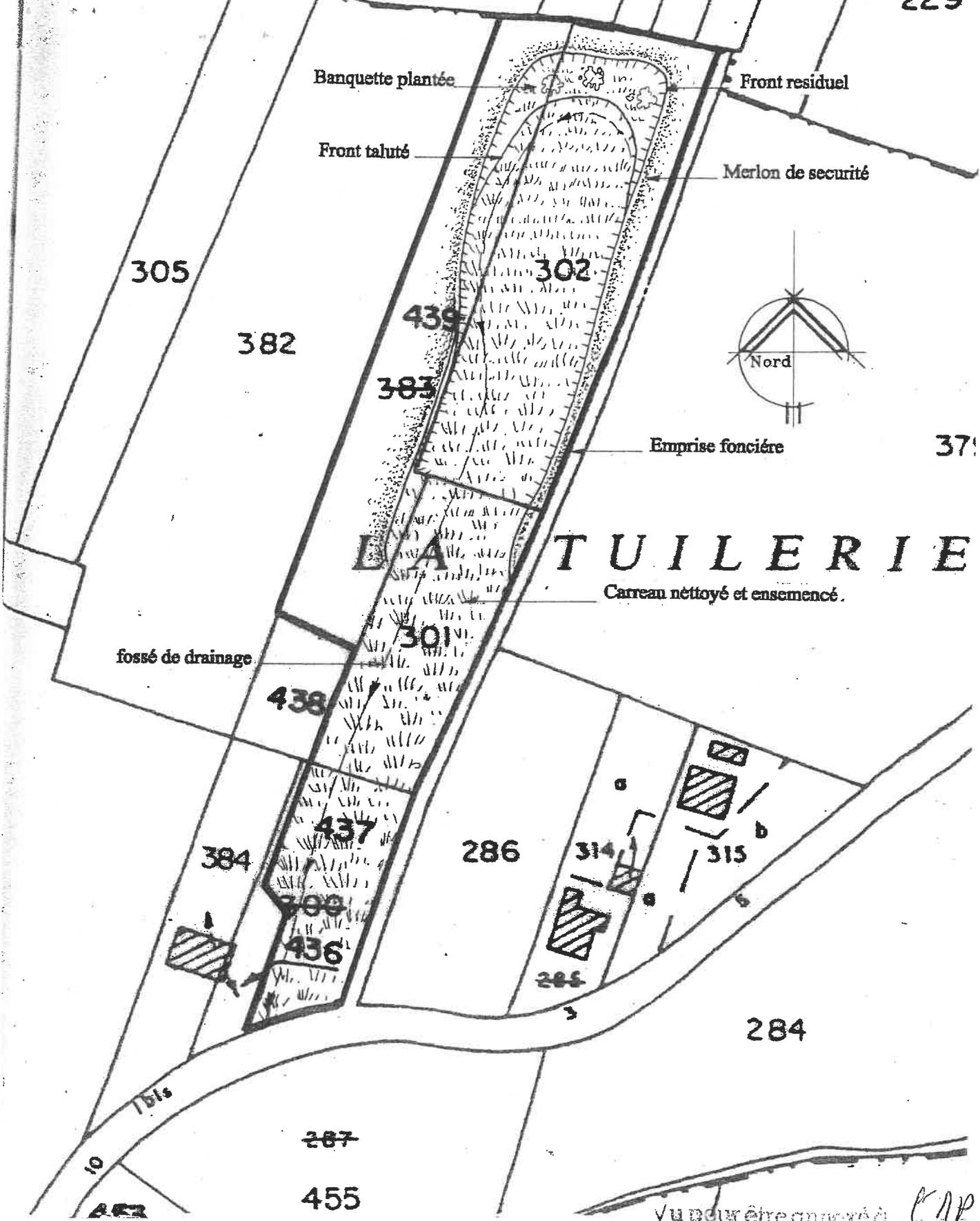


Figure 12
ETAT FINAL, CARRIÈRE LA TUILERIE
 (Extrait du cadastre, échelle 1/1250)

Vu pour être annexé à *CAD*
 en date de ce jour.
 TOULOUSE, le 12 JAN. 2006

Le Préfet:
 Pour le Préfet,
 Le Directeur des Affaires
 Interministérielles
 Marc REPESE



Figure 9

SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION, CARRIERE LE RIVAL

(Extrait du cadastre, échelle 1/1250)

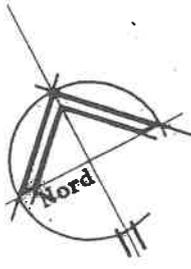
vu pour être annexé à l'AP

en date de ce jour.

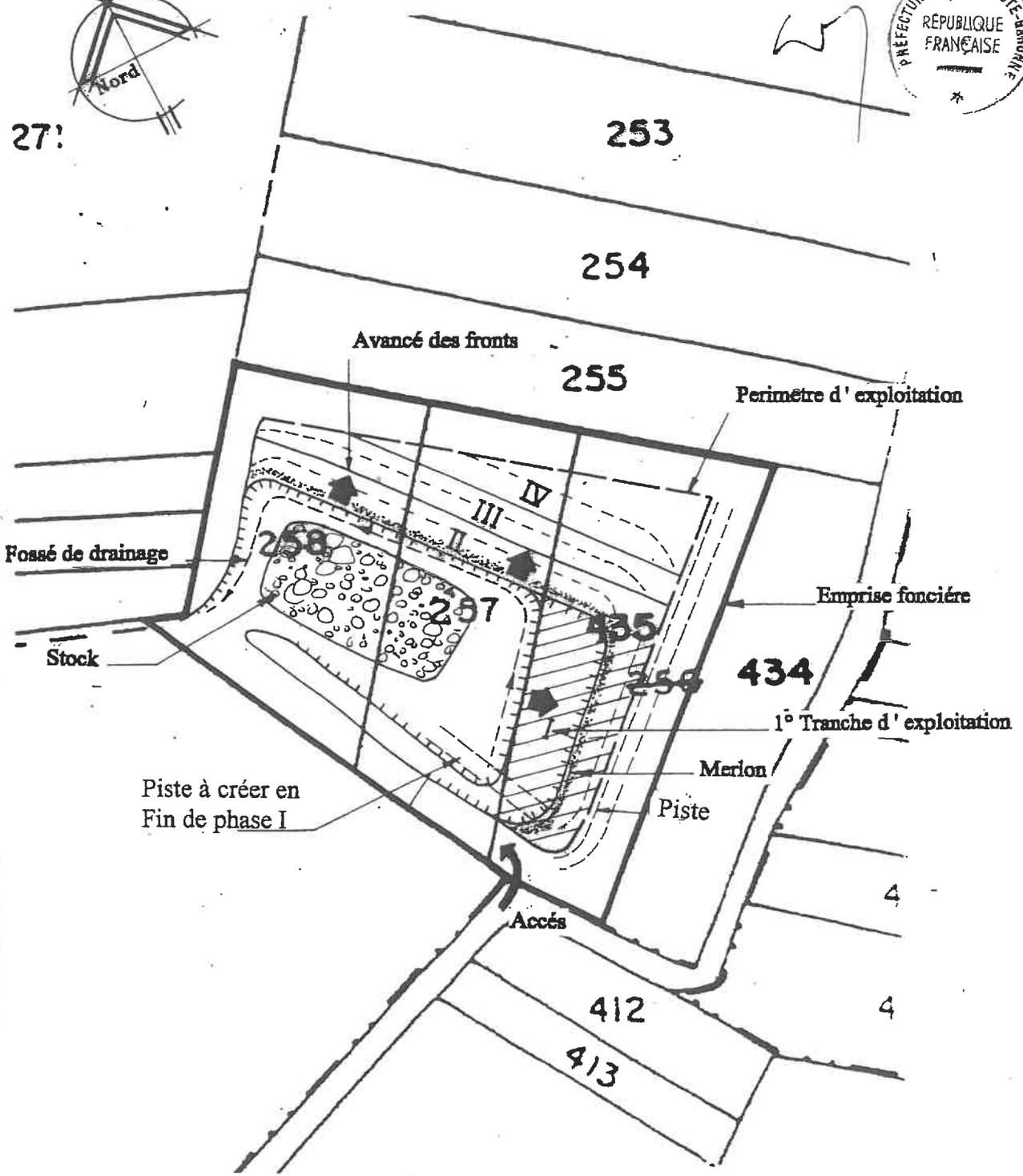
TOULOUSE.

2 JAN. 2006

Le Préte



271



en date de ce jour.

TOULOUSE. 12 JAN. 2006

Le Prête
Pour le Préfet.
Le Directeur des Actions
Interministérielles



Marc REPESE

27'

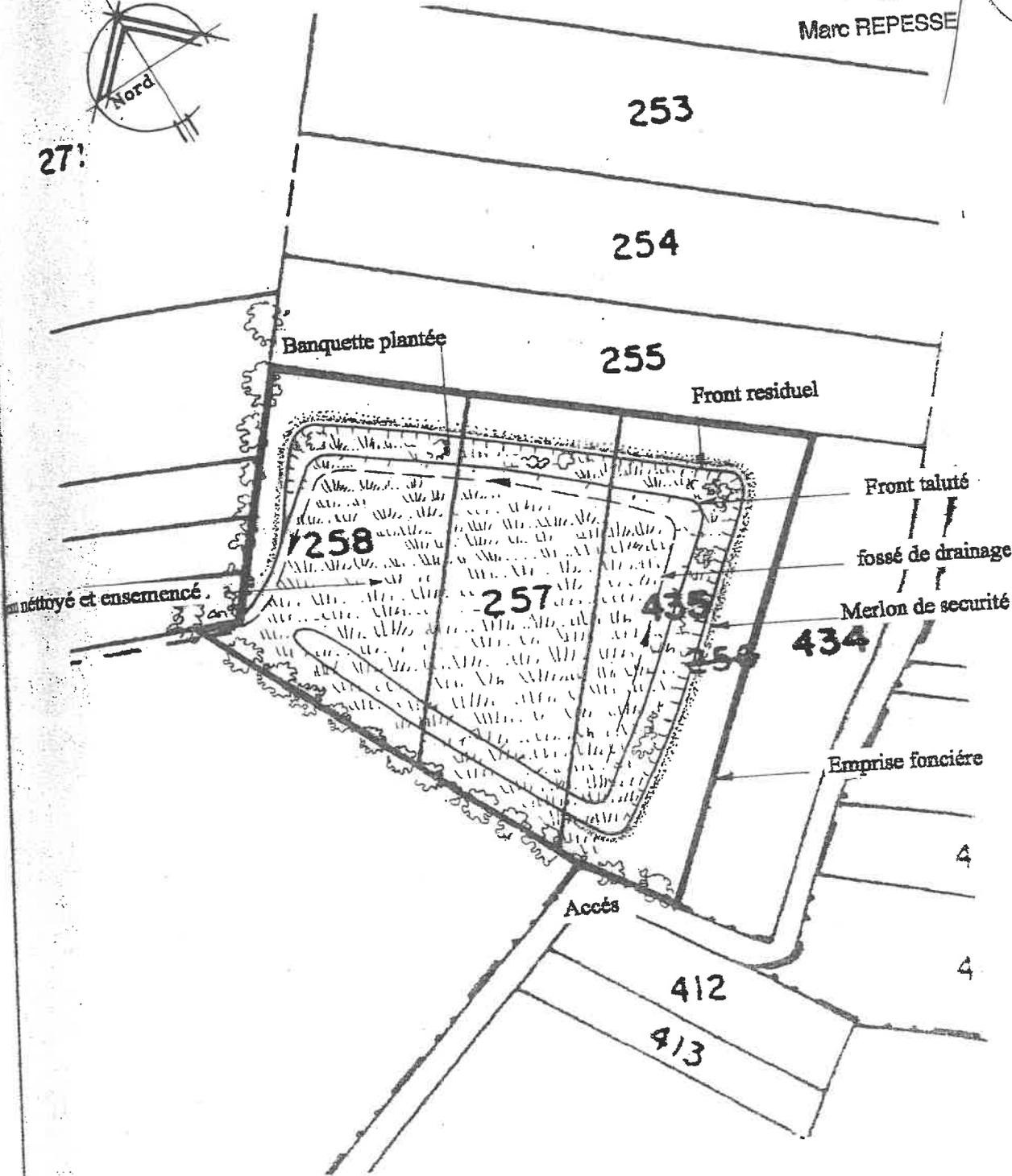
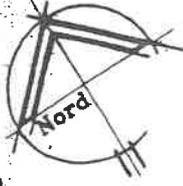


Figure 13
ETAT FINAL, CARRIERE LE RIVAL
(Extrait du cadastre, échelle 1/1250)

Figure 9

SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION, CARRIERE LE RIVAL

(Extrait du cadastre, échelle 1/1250)

vu pour être annexé à PAP

en date de ce jour.

TOULOUSE

2 JAN. 2006

Le Préte



27:

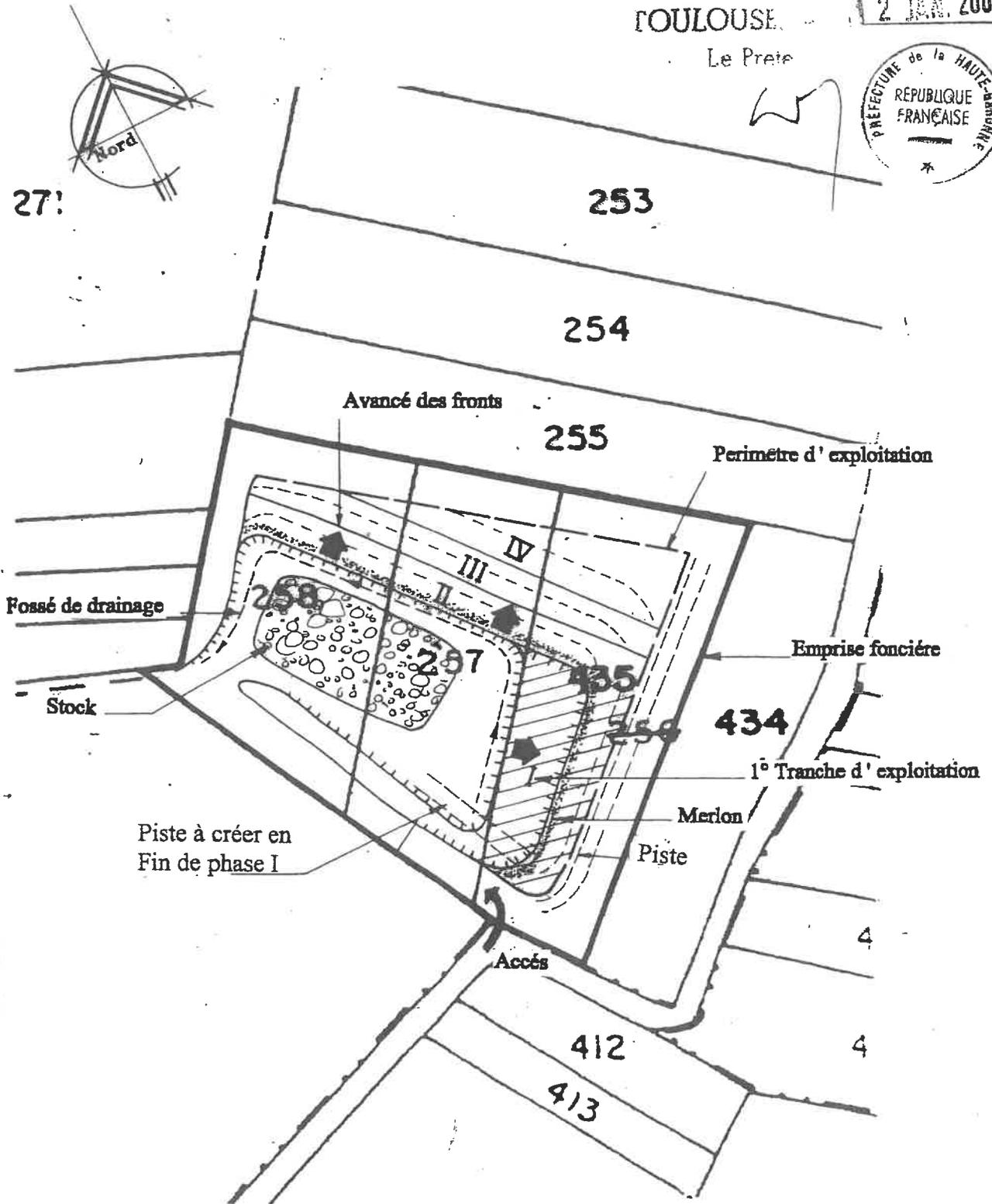


Figure 9

SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION, CARRIERE LE RIVAL

(Extrait du cadastre, échelle 1/1250)

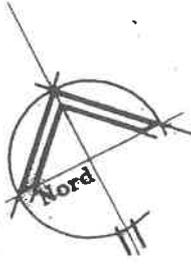
✓ u pour être annexé à PAP

en date de ce jour.

TOULOUSE

2 JAN. 2006

Le Préte



271

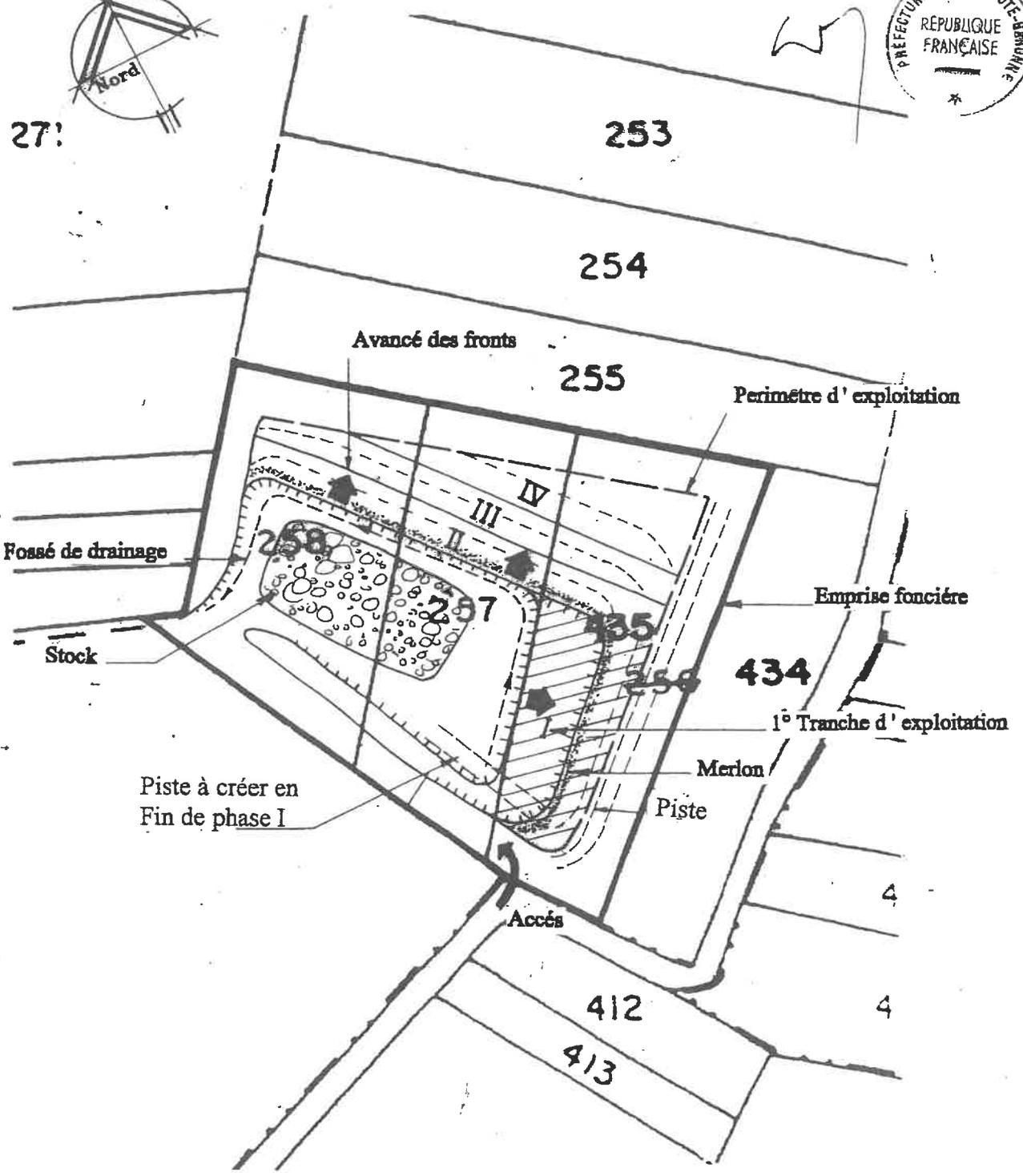


Figure 9

SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION, CARRIERE LE RIVAL

(Extrait du cadastre, échelle 1/1250)

vu pour être annexé à PAP

en date de ce jour.

TOULOUSE

2 JAN. 2006

Le Préte

